

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (137) 21.39.99

▲

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE

DE L'INDUSTRIE

- 1 SEP. 1983

REGION CENTRE
ARRIVÉE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société NODET GOUGIS
à AUNEAU*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

N° 1725

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 instituant par voie d'arrêté complémentaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, des modifications ou des prescriptions additionnelles aux conditions imposées à l'exploitant lors de son classement ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;
- VU l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 février 1961 et 3 mars 1977 portant classement au titre de la législation des Installations Classées, des activités de la Société NODET-GOUGIS à AUNEAU, 1 rue Carnot ;
- VU le dossier de demande présenté par la Société NODET-GOUGIS dont le siège social est à AUNEAU (28700) 1 rue Carnot, relatif à la transformation de la chaîne de traitement de surface qu'elle exploite à la même adresse ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Janvier 1983 ;

ORLÉANS

FC N° 5-83-28

Date :

E. ex. Subd
Sept 28 2100/83

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 Mai 1983 ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux installations de traitement de surface de la Société NODET GOUGIS, il y a lieu d'actualiser et de compléter l'arrêté préfectoral n° 555 du 3 mars 1977 susvisé ;

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er. -

Le paragraphe II A de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 555 du 3 mars 1977 précité est annulé et remplacé comme suit :

Article 2. -

- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES -

A. Atelier de traitement de surface -

A.1 - Séquence de traitement -

La séquence de la chaîne de traitement de surface se présente comme suit :

1. Dégraissage alcalin au trempé à chaud (90 °) - baine de 6m³. Eau + Dalème 80 B = mouillant NI 42
2. Rinçage courant froid, au trempé et par aspersion à la sortie du bac - 3m³.
3. Dérouillage acide, au trempé, à chaud (35°) - bain de 7m³ : 50 % eau + 50 % PRIJEL 2M.
4. Rinçage froid, double, à contre-courant, au trempé et par aspersion. Bain de 6m³.
5. Phosphatation au trempé, à chaud (70°) - bain de 5m³. Eau + Ferramine ZN 45 et Ferramine ZN 367.
6. Rinçage courant froid, au trempé et par aspersion - bain de 3m³.
7. Passivation chromique à froid, au trempé. Bain de 3m³. Eau + LUNIPHOS X 6 et NL 249.
8. Séchage.

A.2 - Application de la circulaire du 4 juillet 1972 -

(en sortie de l'atelier de traitement de surface, avant mélange éventuel avec d'autres effluents).

Pour l'aménagement et l'exploitation de la chaîne de traitement de surface, la Société NODET GOUGIS devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (JO du 27 Juillet 1972).

A ce titre, en particulier :

1. Les rejets (eaux de rinçage, bains usés, eaux de lavage des sols) devront être conformes aux normes B définies à l'article 13.1 et notamment

- . chrome hexavalent \leq 0,1 mg/l
- . total des métaux \leq 15 mg/l
- . séparation des boues formées

2. Le sol des emplacements où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve étanche de rétention dont le volume sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve située dans l'emplacement à protéger.

3. Communications à l'Inspecteur des Installations classées. Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations classées :

- . nature et composition des bains de traitement utilisés,
- . consignes d'exploitation,
- . résultats des contrôles périodiques,
- . quantités de bases, acides, sels dont il est fait usage.

4. Etablissements de consignes. Devront être établies des consignes :

- . de sécurité
- . d'exploitation

5. Contrôle des rejets -

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlée avant rejet. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans le cahier de fonctionnement prévu à l'alinéa ci-dessous.

Des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'inspecteur des Installations classées. Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'inspecteur des Installations classées. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société NODET GOUGIS.

6. Evacuation des eaux. La Société devra installer :

- . une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées;
 - . une sonde PH sur l'exutoire avec enregistrement en continu;
- Cette sonde commandera de préférence la vanne précédente, ou tout au moins une alarme;
- . Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station;
 - . Un dispositif permettant l'exécution des prélèvements sur l'ouvrage d'évacuation des eaux.

.../...

7. Evacuation des boues -

Les boues déshydratées devront être confiées à une entreprise spécialisée agréée ou stockées par l'exploitant en un lieu dont le sol sera étanche et situé hors de périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation. Le lieu de décharge sera soumis à l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Inspection des Installations Classées, sur rapport du géologue officiel.

"Le reste sans changement".

Article 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société NODET GOUGIS par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, à M. le Maire d'AUNEAU, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations en cause seront soumises, sera, aux frais de la Société NODET-GOUGIS inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

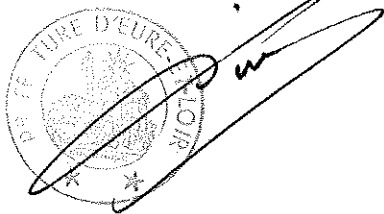
Article 4. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'AUNEAU, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 19 Août 1983

P/LE PREFET,
Commissaire de la République,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Guy TURPIN

Patrick BUTOR